

Convention entre la Ville d'Esch-sur-Alzette et l'Association frEsch

ENTRE

L'Administration Communale de la Ville d'Esch-sur-Alzette, N° d'identité national 0000 5132 045, établie à L – 4138 ESCH-SUR-ALZETTE, Place de l'Hôtel de Ville, représentée par son collègue des Bourgmestre et Echevins actuellement en fonction, à savoir

Monsieur Georges MISCHO, bourgmestre,
Monsieur Martin KOX, échevin,
Monsieur André ZWALLY, échevin,
Monsieur Pim KNAFF, échevin,
Monsieur Christian WEIS, échevin,

Dénommée ci-après « la Ville »,

ET

L'Association sans but lucratif frEsch A.S.B.L., établie à, L-4222 ESCH-SUR-ALZETTE, 163, rue de Luxembourg, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro F12816 représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, en les personnes de :

- Monsieur Jean-Paul ESPEN, Vice-Président
- Monsieur Ralph WALTmans, Trésorier

Dénommée ci-après « l'Association » ;

PRÉAMBULE

- Considérant que la Ville d'Esch-sur-Alzette a adopté une stratégie culturelle [*connexions*] en juin 2017 ;
- Considérant que la Ville d'Esch-sur-Alzette désire continuer à améliorer et investir dans le milieu culturel de la Ville d'Esch-sur-Alzette ; qu'elle souhaite promouvoir le processus d'institutionnalisation des institutions culturelles créées par l'Association ;
- Considérant que ces dernières années, l'Association a conséquemment contribué à l'implémentation et au développement du milieu culturel sur le territoire d'Esch-sur-Alzette ;
- Considérant que les Parties souhaitent garantir et maintenir les effets positifs de l'année culturelle ;

- Considérant que FrEsch a contribué à faciliter les débuts des institutions culturelles Korschthal et Bridderhaus ; qu'il a été décidé que la Ville reprend ces institutions avec le personnel y affecté ;
- Considérant que l'Association a décidé de limiter ses missions à la gestion des projets événementiels ayant lieu sur le territoire eschois ainsi qu'en cas de besoin, de l'encadrement de tiers-lieux culturels ;

Au vu de ce qui précède, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les termes de collaboration entre les Parties à la présente convention et de décrire leurs engagements réciproques.

Article 2 : Durée et résiliation

2.1. Durée de la Convention

La présente Convention est conclue à partir de la date de la signature de la présente jusqu'au 31 décembre 2023, date après laquelle la présente Convention sera reconduite tacitement d'année en année, sauf résiliation par l'une des Parties dûment notifiée conformément aux dispositions de l'article 2.2. de la présente Convention.

La Convention sortira ses effets après l'approbation par le Conseil Communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette, respectivement par le Ministère de l'Intérieur.

La présente Convention pourra être résiliée par chaque partie moyennant préavis de six (6) mois, sans que le déroulement des projets pour l'année en cours puisse être résilié.

2.2. Résiliation anticipée

Les Parties sont habilitées à résilier la présente Convention avec effet immédiat dans les cas suivants :

- a) Lorsque l'autre partie se rend responsable d'un manquement matériel à l'un quelconque des termes ou conditions de la présente Convention, lequel manquement n'aura pas été rectifié endéans trente (30) jours suivant mise en demeure de ce faire ;
- b) Lorsqu'une partie, selon le cas, prend acte d'activités ou de transactions généralement quelconques dans le chef de l'autre partie qui seraient illégales ou supposées être illégales, la présente Convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie ;

Toute notification se fera par courrier recommandé avec accusé de réception, le tampon de la poste faisant foi.

Article 3. Les obligations de la Ville

3.1. Institutions culturelles

La Ville s'engage à maintenir et à promouvoir le processus d'institutionnalisation culturelle des institutions suivantes :

- Korschthal Esch, et
- Bridderhaus

Le processus d'institutionnalisation sera effectif au 1^{er} janvier 2024

La Ville assurera, entre autres, la gestion et le pilotage de ces institutions culturelles.

La Ville s'engage à créer de nouveaux postes d'emploi afin de reprendre les salariés actuellement employés par FrEsch et repris dans l'organigramme annexé à la présente.

Outre la gestion de ces dites institutions culturelles, la Ville s'engage à faciliter, ce dans la mesure du possible, les projets événementiels de l'Association.

3.2. Participation financière

La Ville s'engage à verser à l'Association une participation financière à hauteur de 4.000.000.-€ (quatre millions d'euros) pour l'année budgétaire 2023 ce afin de permettre à l'Association de mettre en place des événements culturels sur le territoire eschois. Pour les années suivantes, la participation financière de la Ville sera retenue par avenant, ce conformément à l'article 5 de la présente Convention.

La Ville accepte le cumul de financements, subventions et subsides régionaux, interrégionaux, nationaux et européens.

La prédite subvention sera versée intégralement et en une seule fois.

Article 4. Les obligations de l'Association

L'Association s'engage à participer et à œuvrer activement au développement culturel sur le territoire de la Ville d'Esch-sur-Alzette, notamment par l'organisation événementielle et l'encadrement de tiers-lieux culturels

L'Association s'engage à notifier dans un délai raisonnable à la Ville tout changement apporté à ses statuts au sujet de son objet social ou sa méthode d'organisation, ainsi que toute modification de la relation contractuelle avec le Ministère de la Culture.

L'Association s'engage à mentionner sur toute publication le logo de la Ville d'Esch-sur-Alzette précédé de la mention « *L'association frEsch asbl bénéficie du soutien financier de la Ville d'Esch-sur-Alzette.* »

Article 5. Comptabilité

5.1. La Ville peut à tout moment, demander des renseignements concernant la gestion des événements sur le territoire eschois.

L'Association est, en outre, tenue de présenter sa comptabilité sur première demande à l'examen et au contrôle des autorités communales de la Ville.

5.2. L'Association communique à la Ville:

- a) Un bilan financier définitif ainsi qu'un rapport d'activités détaillé de l'exercice écoulé pour le 31 mai de l'exercice en cours au plus tard
- b) Un budget prévisionnel ainsi qu'un plan d'action pour l'exercice à venir pour le 1^{er} septembre de l'exercice en cours au plus tard.

Le budget prévisionnel doit renseigner de façon précise et détaillée la nature des frais encourus par l'Association du fait de l'exécution de la présente Convention.

L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

5.3. L'aide financière de la Ville doit être utilisée à la fin à laquelle elle a été accordée. Les documents communiqués doivent être précis et exacts, ceci constituant une obligation de résultat.

Article 6. Restitution de concours financier à la Ville

Le concours financier attribué par la Ville au titre d'un exercice doit être restitué à première demande :

- a) Au cas où le bilan financier et le rapport d'activités relatif à l'exercice écoulé ne seraient pas communiqués dans les délais impartis fixés aux articles 18.1. et 18.2. ;
- b) Dans le cas où les déclarations se révèlent être inexactes ou incomplètes ;
- c) Dans le cas où l'utilisation du concours financier ne correspond pas à la fin à laquelle il a été accordé ;
- d) Dans le cas où les agents ou services de contrôle sont entravés dans l'exercice de leur mission par le fait de l'Association.

Article 7. Force majeure

Les parties sont tenues de remplir leurs obligations, sous réserve d'un cas de force majeure dûment constaté et accepté par les Parties en cause, c'est-à-dire un événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté des Parties (p.ex. fait de la nature, guerre, etc.).

Peut être considéré comme un cas de force majeure, une épidémie ou pandémie telle que le virus COVID-19 dans les cas où elle a pour conséquence la prise de mesures dites de lock down, d'interdiction de voyager ou de fermeture des frontières luxembourgeoises, respectivement de fermeture des institutions culturelles.

Si une des parties se prévaut d'un cas de force majeure, elle doit en informer l'autre Partie endéans les 24 heures qui suivent son constat et ce, par courrier recommandé avec accusé de réception.

Au cas où le cas de force majeure est reconnu par les deux Parties, tout ou partie de la Convention sera suspendue d'un commun accord des Parties jusqu'à disparition pure et simple du cas de force majeure

En cas de rigueur, la partie lésée peut demander l'ouverture de négociations de la présente convention. La demande doit être faite par lettre recommandée et être motivée.

La demande ne donne pas par elle-même à la partie lésée le droit de suspendre l'exécution de ses obligations.

Faute d'accord entre les parties dans un délai raisonnable, l'une ou l'autre peut saisir le tribunal compétent conformément à l'article 10 ci-dessous.

Le tribunal qui conclut à l'existence d'un cas de rigueur peut, s'il l'estime raisonnable :

- a) mettre fin à la convention à la date et aux conditions qu'il fixe; ou
- b) adapter la convention en vue de rétablir l'équilibre des prestations.

Article 8. Notifications

La Ville et l'Association conviennent que toutes notifications ou communications en exécution de la présente Convention seront faites par lettre recommandée.

Article 9. Avenants

Toute modification à la présente Convention devra être décidée d'un commun accord et se doit être finalisée par écrit. Les parties rédigeront et signeront des avenants le cas échéant, pour lesquels le parallélisme des formes est à respecter.

A la demande d'une des parties notifiées, des négociations pour le renouvellement de tout ou en partie de la Convention peuvent être menées. Ces négociations devront débuter au plus tard dans les trente jours à compter de la demande et n'auront d'effet que pour l'année suivante.

Article 10. Généralités

Si une clause de la présente Convention est déclarée nulle, cela n'affecte en rien la validité du reste du contrat. La clause entachée de nullité sera considérée comme non avenue.

Article 11. Conventions antérieures

La présente Convention abroge et remplace les conventions antérieures.

Article 12. Clause finale : loi applicable et litiges

La présente Convention est soumise au droit luxembourgeois. Le tribunal compétent est le tribunal d'arrondissement à Luxembourg, siégeant en matière civile.

Toutefois, les parties s'engagent et s'interdisent d'agir en justice, sans avoir tenté préalablement une médiation. La partie la plus diligente contactera le Centre de Médiation Civile et Commerciale (<http://www.cmcc.lu/>) en vue de nommer un ou plusieurs médiateurs. Chaque partie s'engage à participer au moins au premier rendez-vous fixé par le médiateur. Les parties seront libres d'agir en

justice après la première réunion. L'interdiction du recours avant tentative de médiation sera inopérante si seul le recours en justice permet d'interrompre un délai, une prescription, ou en cas de demande de mesures urgentes et provisoires par voie de référé. En cas de médiation, sauf accord contraire, les parties supporteront les frais à parts égales.

La présente Convention est conclue le _____ à _____ et rédigée en tant d'exemplaires que de parties, chaque exemplaire constituant un original.

Pour la Ville

Georges MISCHO, bourgmestre

Martin KOX, échevin

André ZWALLY, échevin

Pierre-Marc KNAFF, échevin

Christian WEIS, échevin

Pour l'Association

Jean-Paul ESPEN, vice-président

Ralph WALTMANS, trésorier